

**Encadré n° 6 : L'imposition du patrimoine global :  
comparaisons internationales**

En Suisse, si les principes régissant l'impôt sur la fortune sont fixés par la loi fédérale<sup>61</sup>, les règles en sont précisées par les 26 législations cantonales. Le taux de l'impôt est généralement progressif et varie fortement selon les cantons (seuls six cantons<sup>62</sup> appliquent des taux proportionnels). Le seuil d'entrée est bas (toujours inférieur à 201 000 CHF, soit environ 180 000 €). Il s'agit d'une imposition lourde puisque l'impôt sur la fortune représente 8,5 % des recettes fiscales cantonales et communales et environ 1 % du PIB.

En Norvège, les municipalités prélèvent 0,7 % et l'État 0,15 % sur les actifs nets excédant 1 480 000 couronnes norvégiennes, soit environ 160 000 € (plafond doublé pour un couple).

En Espagne, l'impôt sur la fortune a été affecté aux communautés autonomes, qui peuvent notamment déterminer les taux (qui s'élèvent jusqu'à 2,5 %). Le seuil d'entrée est fixé à 700 000 € et l'impôt est strictement individuel. L'Espagne a supprimé cet impôt en 2008 mais l'a réactivé en 2011 pour des motifs budgétaires.

Les Pays-Bas ont choisi de refondre en 2001 leur impôt sur le patrimoine et leur impôt sur les revenus en un impôt original sur les revenus du capital, qui n'est pas assis sur les revenus effectivement perçus par le contribuable, mais sur un revenu théorique calculé forfaitairement, en appliquant un taux de rendement théorique à la valeur économique moyenne annuelle du patrimoine (hors résidence principale).

Aux États-Unis, chaque État fédéré détermine le champ d'application et le ou les taux applicables à la *property tax*. En outre, plusieurs *property taxes* coexistent le plus souvent dans un même État fédéré : certaines sont spécifiques à certains biens (véhicules automobiles, valeurs mobilières par exemple) et peuvent s'ajouter à une *general property tax* portant sur l'ensemble des biens possédés ou, à tout le moins, à l'ensemble des biens immobiliers. Un nombre réduit d'États exige cet impôt personnel sur l'ensemble du patrimoine des résidents de leur territoire. La prédominance des biens immobiliers dans la matière imposable constitue la principale caractéristique de cet impôt qui, dès lors, s'apparente à la fois à un impôt foncier dans certains États et à un impôt général sur le patrimoine dans d'autres.

Depuis 2011, l'Italie se distingue au sein de l'Union européenne par une imposition du seul patrimoine détenu à l'étranger *via* deux impôts spécifiques : l'un sur le patrimoine immobilier (IVIE) et l'autre sur le patrimoine financier (IVAFE). Ces impôts sont dus par toute personne physique fiscalement domiciliée en Italie indépendamment de sa nationalité. En revanche, le patrimoine détenu en Italie n'est pas imposable.

<sup>61</sup> Loi d'harmonisation des impôts directs (LHID) de 1990.

<sup>62</sup> Lucerne, Uri, Schwytz, Obwald, Nidwald et Thurgovie.

**Enfin, la France ne fait pas une exception en matière de fiscalité des successions en Europe** où la tendance est à la suppression des droits de succession et donation et son remplacement par une taxation des successions au barème de l'IR<sup>63</sup>, le plus souvent motivée par le faible rendement de cet impôt. Dans la plupart des pays examinés, les droits de succession sont imposés selon un barème progressif avec de nombreuses dérogations, qui expliquent que le taux effectif d'imposition soit très inférieur au taux de base applicable et les transmissions entre proches parents sont souvent favorisées.

Par ailleurs, les **droits de succession et de donation paraissent plus élevés en France** que dans les autres États de l'OCDE : ils représentent 1,2 % des prélèvements obligatoires en France (qui n'est dépassée que par la Belgique, où ils représentent 1,6 % des prélèvements obligatoires), contre 0,34 % en moyenne dans l'OCDE en 2015<sup>64</sup>. Cette moyenne est toutefois artificiellement abaissée par plusieurs États qui, comme le Portugal, le Danemark<sup>65</sup>, la République tchèque ou certains États baltes<sup>66</sup>, intègrent ces transmissions dans le revenu soumis à l'impôt sur le revenu et ne pratiquent dès lors pas d'imposition spécifique des transmissions de patrimoine. La spécificité des DMTG français, qui expliquent leur rendement élevé, tient non pas à leur caractère progressif, partagé par la grande majorité des pays qui imposent les successions et donations, mais par les taux élevés appliqués, notamment aux transmissions en ligne indirecte.

Par contre, **la France partage avec ses voisins plusieurs points communs concernant les modalités de taxation du stock de patrimoine**. Ainsi, les difficultés d'actualisation des bases foncières ne nous sont pas propres (cf. *infra*) : beaucoup de nos voisins retiennent également des valeurs historiques datant de plusieurs décennies (Allemagne, Autriche, Luxembourg notamment). On peut également noter, en matière de droits de succession et de donation, que l'existence d'une différence de taux entre transmissions en ligne directe et aux tiers est très majoritaire (seuls les pays anglo-saxons ne

---

<sup>63</sup> Cf. Rapport particulier n°5. Parmi les dix pays de l'Union européenne qui n'ont pas de droits de donations et successions, deux pays ont décidé, à des fins de simplification, de remplacer les droits de succession et donation par une intégration de ces transferts à l'assiette d'un impôt global (l'impôt sur le revenu en République tchèque à partir de 2014). Sur les huit États restants, sept imposent les biens immobiliers lors de leurs transferts et taxent donc indirectement une partie des successions et donations (l'Autriche a ainsi introduit des droits de mutation spécifiques aux transferts de biens immobiliers lors de donation ou succession concomitamment à la suppression des droits de succession et donation). Au total, seule l'Estonie ne taxe pas les héritages et les donations. *Source : Travail comparatif publié en 2014 à l'initiative de la Commission européenne (Cross country review of taxes on Wealth and Transfers of Wealth).*

<sup>64</sup> OCDE, Statistique des recettes publiques 2016. Cf. Rapport particulier n° 5, point 2.3.3.

<sup>65</sup> Uniquement pour les transmissions aux tiers.

<sup>66</sup> Lituanie et Lettonie, s'agissant des donations seulement.

pratiquent pas cette différenciation) et que les transmissions d'entreprises font souvent l'objet d'un dispositif favorable, le pacte Dutreil français semblant à cet égard plus souple que certains de ses homologues, qui posent une condition de maintien de l'emploi ou de la masse salariale (Allemagne, Belgique)<sup>67</sup>.

**En matière d'imposition des revenus du capital des ménages**, la France se caractérise par la coexistence sur une même assiette (revenus mobiliers) d'une imposition proportionnelle (prélèvements sociaux) et d'une imposition au barème progressif. L'évolution récente jusqu'à la LFI pour 2018 est allée à rebours de la tendance générale, avec la mise au barème des revenus de capitaux mobiliers alors qu'une majorité de pays est passée à une imposition proportionnelle de ces revenus. L'imposition des revenus des capitaux mobiliers à taux proportionnel a débuté dans les pays nordiques au début des années 1990 (Suède en 1991, Norvège en 1992 et Finlande en 1993) et s'est étendue dans les années 2000 notamment à l'Espagne en 2006 et à l'Allemagne en 2009<sup>68</sup>. Ce mouvement concerne surtout les revenus de capitaux de mobiliers et, dans une moindre mesure, les plus-values. En revanche, les revenus fonciers sont majoritairement imposés au barème progressif en Europe.

**La France se singularise également par un recours massif à la fiscalité pour orienter l'épargne des ménages** (cf. partie suivante), **pratique beaucoup moins répandue dans les autres pays**. La fiscalité des revenus du patrimoine est ainsi plus fragmentée en France, avec la juxtaposition de nombreux dispositifs dérogatoires ou spécifiques, et la place centrale conférée à l'assurance-vie et à l'épargne réglementée. Si certains systèmes fiscaux étrangers comportent des produits d'épargne fiscalement avantageux (Royaume-Uni via l'*International Savings Account*, Irlande avec les *Prize Bonds*, Belgique<sup>69</sup>), aucun autre pays ne présente une telle multiplicité de produits ayant chacun sa fiscalité propre (dans certains pays comme l'Italie ou le Portugal, des livrets réglementés sont proposés aux épargnants mais soumis à la fiscalité de droit commun).

**Enfin, la fiscalité française des revenus locatifs est la seule à distinguer location nue et location meublée** : tous les autres pays imposent selon les mêmes modalités ces deux types de revenus.

---

<sup>67</sup> Cf. Rapport particulier n° 5, point 2.3.7.

<sup>68</sup> Cf. Rapport particulier n° 5, partie 3.1.2.

<sup>69</sup> Cf. Rapport particulier n° 5, partie 3.2.2.